

## *Centre culturel de Goutelas (CCR)*

### **Politiques culturelles et droits culturels : des convergences encore à confirmer**

Ce propos se situe en miroir à l'intervention d'Antoine Jeammaud : « *Les droits culturels dans l'ordre juridique de la République française* ». Il vient questionner l'histoire des droits culturels au prisme des représentations et des stéréotypes qui fondent les politiques culturelles de notre pays.

Il s'agira, dans un premier temps d'essayer de voir s'il y a - ou s'il n'y a pas - des interactions et/ou des résonances entre la construction du droit international des droits humains dans lesquels des droits culturels s'affirment progressivement et la construction des politiques culturelles depuis la fin de la seconde guerre mondiale.

La deuxième partie évoquera quelques inflexions attendues ou déjà en cours dans le champ des politiques culturelles par la mise en travail des droits culturels depuis leur introduction en 2015 dans la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe). Ce point de vue s'appuiera sur un exemple et la parole d'acteurs et d'actrices engagés dans ce chantier.

Mais avant de traiter de ces éléments, il y a lieu d'interroger les représentations usuelles de la notion de « culture » et leurs évolutions, à l'œuvre dans l'élaboration des politiques culturelles.

La Culture, au singulier, comme les Cultures, au pluriel, viennent, d'abord à nous à travers un héritage conceptuel humaniste. Le terme culture vient du latin « *cultura* » (se cultiver) issu du verbe « *colere* » : cultiver la terre, l'habiter... Cicéron établit un parallèle entre le travail de la terre et celui de la culture de l'âme, ainsi : « *Un champ si fertile soit-il, ne peut être productif sans culture, et c'est la même chose pour l'âme sans enseignement* »<sup>1</sup>.

Comme les cultures agraires sont distinguées par types de productions, culture du blé, de la vigne, du maïs..., sont nommées cultures au pluriel, des ensembles d'objets culturels, comme les cultures artistiques, culinaires, juridiques, littéraires, musicales, numériques, sportives ... usuellement regroupées en trois grandes catégories : l'art, le langage et la technique. Elles désignent des formes rituelles, symboliques et techniques propres à une société.

Ce rappel du cadre commun des représentations de la culture, à travers les définitions du dictionnaire, permet de constater que, depuis ses racines, le terme « *culture* » renvoie à deux notions distinctes :

- une conception individuelle, intime qui renvoie au travail de construction du sujet émancipé des Lumières et à sa vision du monde, par son instruction, son développement, sa formation ; soit une représentation de la culture socle du droit culturel à l'éducation ;

---

<sup>1</sup>Tusculanes, II, 13.

- une conception plus collective qui classe par catégories, trie des « *objets culturels* » tels des patrimoines sociaux, artistiques, éthiques appartenant à des ensembles d'individus qui disposent à travers ces objets d'une identité commune.

Dans cet héritage conceptuel, la culture est le propre des humains. En « Occident », la rupture entre nature et culture est largement consommée. Aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, des ethnologues et des anthropologues vont élargir ces notions de culture aux savoirs et pratiques qui se transmettent et se partagent, jusques « *par-delà nature et culture* »<sup>2</sup>.

La conception « collective » du terme culture devient le socle des cultures nationales qui structurent la vie culturelle en Europe au XIX<sup>e</sup> siècle : les Etats nations « unifient les cultures nationales pour unifier les peuples », à commencer par la normalisation de l'usage de la langue ... Cette représentation de la culture est aussi le socle de la transmission d'une culture bourgeoise, essentiellement élitaire qui descend vers le peuple.

Dans le même temps, les mouvements d'éducation populaire s'opposent à cette vision et prônent, au contraire, une culture reconnaissant que chaque groupe social, composant la nation, doit apporter sa part. Pour ces mouvements, la culture est constituée de l'ensemble des différentes manières dont les groupes nationaux : intellectuels, cadres, ouvriers, paysans, militants ... construisent ensemble cette culture.

Ainsi, aux déterminants culture individuelle et culture collective, il convient d'ajouter la tension entre une culture d'élite et une culture dite populaire. Cette première matrice structure les représentations de la culture, en France, au sortir de la deuxième guerre mondiale, dans un pays à reconstruire tant sur le plan matériel que symbolique.

Au tournant des années 70, Pierre Bourdieu<sup>3</sup> et Jean-Claude Passeron introduisent la notion de capital culturel, soit, l'ensemble des ressources culturelles détenues par un individu. Ces ressources peuvent être mobilisées, lors des différentes activités culturelles, sous formes de biens culturels et/ou de compétences culturelles, acquises dans la scolarité ou incorporées lors du processus de socialisation. Pierre Bourdieu<sup>4</sup> et Jean-Claude Passeron établissent, alors, une corrélation entre reproduction culturelle et reproduction des inégalités sociales.

Michel de Certeau<sup>5</sup>, quant à lui, élabore une épistémologie plurielle de la culture mettant en avant les pratiques culturelles. Dans « *La culture au pluriel*<sup>6</sup> », il observe que la culture appelle une activité, un mode d'appropriation, un échange instauré dans un groupe social. Ainsi, elle détient une fonction créatrice et la possibilité d'ouvrir des possibles pour les masses populaires. « *La culture au pluriel* », ce sont d'abord les traits de l'homme cultivé conformes à un modèle sociétal, puis le patrimoine d'œuvres à préserver, à répandre ou par rapport auxquelles se situer,

---

<sup>2</sup> Titre du livre phare de l'anthropologue Philippe Descola, publié en 2005

<sup>3</sup> Pierre Bourdieu, Jean-Claude Passeron : « Le reproduction éléments pour un système d'enseignement », Editions de Minuit ; Paris, 1970.

<sup>4</sup> Pierre Bourdieu, Jean-Claude Passeron : « Le reproduction éléments pour un système d'enseignement », Editions de Minuit ; Paris, 1970.

<sup>5</sup> Michel de Certeau, historien et anthropologue français auteur de « *La culture au pluriel* ; Union générale d'éditions, Paris, 1974

incluant aussi un patrimoine d'œuvres de création. « *La culture au pluriel* » évoque aussi l'image, la perception et la compréhension du monde propre à un milieu particulier, telle la culture du milieu rural, celle du milieu urbain ou celle d'une époque déterminée, comme celle de la Renaissance par exemple ... la « *Culture au pluriel* », ce sont aussi des comportements, des institutions, des idéologies, des mythes caractérisant une société particulière à la différence des autres, c'est l'acquis par rapport à l'inné, c'est enfin un système de communication conçu par rapport au langage verbal. C'est aussi une forme de résistance au déferlement d'une « culture de masse » déployé hors champ des politiques culturelles par la société de consommation.

C'est ainsi qu'au tournant des années 70, notre matrice d'élaboration des politiques culturelles s'enrichit de nouvelles tensions et s'organise désormais autour des huit polarités :

- culture individuelle/culture collective,
- culture d'élite/culture populaire,
- culture comme trait de distinction sociale/reproduction culturelle,
- culture plurielle/culture de masse.

1. Esquisse de l'écho des pactes internationaux mentionnant les droits culturels au sein des droits humains dans la construction des politiques culturelles de l'après seconde guerre mondiale.

1.1. Aux lendemains de la seconde guerre mondiale, en France, la politique culturelle s'émancipe de l'éducation nationale et de l'éducation populaire avec la création, par Décret du 24 juillet 1959, d'un ministère des Affaires culturelles, qui fixe ainsi ses missions : « *Le ministère chargé des affaires culturelles a pour mission de rendre accessibles les œuvres capitales de l'humanité, et d'abord de la France, au plus grand nombre possible de Français ; d'assurer la plus vaste audience à notre patrimoine culturel, et de favoriser la création des œuvres d'art et de l'esprit qui l'enrichissent.* »

Ce décret traduit la référence à une culture pensée à travers ses objets, qu'ils soient patrimoniaux ou productions d'œuvres d'art ou de l'esprit. Il appartient à la politique culturelle de rendre accessibles ces œuvres, dès lors qu'elles sont considérées comme « *capitales pour l'humanité* ». C'est l'institutionnalisation d'une politique de l'excellence artistique et culturelle embrassant un corpus d'œuvres de portée universelle. La référence à l'humanité, mentionnée dans les « *œuvres capitales pour l'humanité* », doit-elle être entendue comme le prolongement d'une « mission civilisatrice », comme une démarche d'« appropriation culturelle » dépassant les frontières de la nation ou, par sa diffusion « *au plus grand nombre de français possible* », comme un timide écho du « *droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté* » énoncé par l'article 27<sup>7</sup> de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 ? Cela semble indécidable. Quoi qu'il en soit, ce décret fondateur<sup>8</sup> résume la vision du

---

<sup>7</sup> Les droits culturels dans l'ordre juridique de la République française, Antoine Jeammaud, page 9 ;

<sup>8</sup> Dit Décret Malraux ; l'accessibilité aux « œuvres capitales de l'humanité et d'abord de la France » est aujourd'hui encore la première mission du ministère de la Culture ; la « participation à la vie culturelle et

« *droit de participer à la vie culturelle*<sup>9</sup> » à la rencontre avec l'œuvre qu'il s'agit avant tout d'admirer. C'est là, le socle des politiques de démocratisation culturelle.

Cette politique d'accès à une offre artistique et culturelle d'excellence se décline alors notamment, à travers le plan Landowski pour la musique, d'une part, et la décentralisation théâtrale de Jeanne Laurent, d'autre part. Ces deux programmes initient une première démarche d'aménagement culturel du territoire. Ils ont pour ambition respective, de créer un orchestre par région et des Maisons de la culture dans les grandes villes.

1.2. Ainsi, pendant que le ministère des Affaires culturelles bâtit de nouveaux sanctuaires dédiés à l'excellence de la culture, les pratiques culturelles populaires et/ou amateurs sont laissées aux mouvements d'éducation populaire. Porteurs pour leur part, d'une visée plus large de transformation sociale, ils vont professionnaliser très vite des animateurs socioculturels<sup>10</sup> qui déploient ainsi « une autre vie culturelle » dans les territoires en reconstruction.

L'éclatement professionnel entre filières artistiques et culturelles et filières socioculturelles, institue, dès lors, la culture en secteur socioéconomique autonome, lui-même myriadisé en autant de sous-secteurs que de domaines, voire que de métiers artistiques et culturels ...

Le modèle de la politique culturelle déployé sur ces fondamentaux se perpétue jusques à nous. Vincent Guillon le résume ainsi<sup>11</sup> :

- « *une politique de l'offre culturelle où l'offre artistique professionnelle et déterritorialisée va trouver un terrain d'épanouissement ;*
- *des œuvres culturelles et des patrimoines issus d'une tradition sélective, impliquant des experts ;*
- *une conception unitaire et savante de la culture qui sera très vite perçue comme une culture dominante ;*
- *une relation étroite entre identité culturelle et identité nationale ;*
- *un secteur économique qui va défendre son autonomie dans les échanges internationaux à travers l'exception culturelle ».*

En pensant, la culture à travers ses objets, les politiques culturelles à travers l'implantation de bâtiments spécialisés<sup>12</sup> et la vie culturelle comme un secteur économique et social, les politiques culturelles françaises bâties sur le paradigme de la démocratisation culturelle se réfèrent plus à un « *droit à la culture* » qu'aux droits culturels énoncés, en 1966, dans le droit de participer à la vie culturelle du « *Pacte international des droits économiques sociaux et*

---

artistique » intervenant au titre des politiques culturelles qu'il conduit au deuxième alinéa : cf. Décret actuellement en vigueur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049010477>

<sup>9</sup> Idem note 6

<sup>10</sup> <https://www.observatoire-culture.net/freres-ennemis-education-populaire-action-culturelle/>

<sup>11</sup> Ces dilemmes qui nous égarent pour une conception en commun du travail culturel , Vincent Guillon, revue OPC 2017/1 ; <https://www.cairn.info/revue-l-observatoire-2017-1-page-42.htm>

<sup>12</sup> Souvent appelées « maisons » théâtrales, auditoriums, musées ... qui dans leur combat pour la démocratisation culturelle seront amenés à penser à penser aussi des programmations « hors les murs »

*culturels*<sup>13</sup> » et à la protection de la vie culturelle des minorités du « *Pacte international des droits civils et politiques*<sup>14</sup> ».

1.3. A la fin des années soixante, le logiciel des politiques culturelles évolue néanmoins avec les transformations de la société française, notamment dans le sillage de mai 68.

Le sociologue Alain Touraine plaide pour une participation active à la vie culturelle différente de la seule réception des œuvres. Cette participation doit permettre l'élaboration de pratiques expressives et des formes de contribution, que l'on retrouve aujourd'hui dans le référentiel des droits culturels. Cette conception élargie de la participation à la vie culturelle infuse alors dans les politiques de développement culturel à travers la volonté de rapprocher l'action culturelle des territoires, notamment dans les chartes culturelles initiées par Michel Guy<sup>15</sup>.

Mais, pouvons-nous vraiment voir dans ces politiques de développement culturel la recherche de meilleures adéquation et adaptation entre l'offre culturelle et la participation à la vie culturelle dans les territoires ? Le développement culturel peut-il être pensé alors comme un lointain écho du développement par les « *capabilités*<sup>16</sup> » préconisé sur le plan international, par le Prix Nobel d'économie Amartya Sen pour structurer les politiques de développement dans le contexte des décolonisations ? Le rapport est ténu et, dans les faits, « *les élites politiques et culturelles françaises demeurent consubstantielles des politiques culturelles et du discours de l'Etat* »<sup>17</sup>.

1.4. En 1982, dans sa déclaration de Mexico sur les politiques culturelles<sup>18</sup>, l'Unesco adopte une vision anthropologique de la culture qui désenclave ses représentations en les élargissant aux traits distinctifs d'une société : « *La culture, dans son sens le plus large, est considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances* ».

Cette déclaration est un « choc culturel » pour la politique culturelle française qui néanmoins reste stable sur ses fondamentaux et demeure, dans sa relation à l'Unesco centrée sur la convention de 1972, « *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*<sup>19</sup> » qui fonde la politique de labellisation « patrimoine mondial ».

Or, la société française se pluralise ; une culture de masse s'impose notamment par les médias, et aussi par le marché. Des formes artistiques et des pratiques culturelles alternatives qui

---

<sup>13</sup> Article 15 du PIDSC relatif au droit de participer à la vie culturelle des personnes cf Texte Antoine Jeammaud

<sup>14</sup> Article 27 du PIDCP spécifie les droits culturels collectifs des minorités : « Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue

<sup>15</sup> secrétaire d'Etat à la culture de Valéry Giscard Destaing

<sup>16</sup> Capabilités : « *capacité d'individus à mener la vie qu'ils ont des raisons de valoriser* »

<sup>17</sup> Vincent Guillon, idem note 10

<sup>18</sup> <https://www.culture.gouv.fr/Media/Thematiques/Egalite-et-diversite/College-de-la-Diversite/Declaration-de-Mexico>

<sup>19</sup> <https://whc.unesco.org/archive/convention-fr.pdf>

s'opposent à la culture dominante, émergent... Le débat « *cultures incluses / cultures exclues* » traverse alors les politiques culturelles.

Sans se référer particulièrement à la définition de la culture de l'Unesco, Jack Lang amorce en France une politique de démocratie culturelle initiée par la prise en compte non seulement de « contre-cultures » comme les cultures urbaines, mais aussi les langues de France, les musiques et danses traditionnelles, les musiques actuelles, les arts de la rue...

La pyramide des valeurs à l'œuvre dans les politiques culturelles oscille mais ne s'inverse pas ; un embryon de politique de démocratie culturelle joute néanmoins le train en marche des politiques de démocratisation culturelle. Pour mieux percevoir ce mouvement, empruntons ici au politologue Emmanuel Négrier<sup>20</sup> la distinction entre démocratisation et démocratie culturelle :

*« La Démocratisation culturelle : c'est donner accès au plus grand nombre à un ensemble de biens caractérisé par un degré élevé de reconnaissance, à partir de la notion de besoins...La Démocratie culturelle : c'est reconnaître en égale dignité les cultures vécues et choisies par les personnes, et renforcer les capacités d'expression, d'accès et d'échange. »*

Avec la contribution à la participation à la vie culturelle d'Alain Touraine et cette définition de la Démocratie culturelle nous nous approchons de la référence aux droits culturels tels qu'ils sont approchés aujourd'hui, mais nous n'y sommes pas encore...

1.5. Le combat culturel de la France sur le plan international, reste, depuis les années 1990, celui de la défense de « *l'exception culturelle* » dans les échanges commerciaux de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Ses politiques culturelles traitent de biens et de services qui ne sont pas corrélés à l'identité des personnes ou des groupes minoritaires. L'échelle de la nation étant la seule communauté de référence compatible avec la République, la culture française demeure une composante majeure de l'identité nationale. La question de la préservation de la vie culturelle des minorités<sup>21</sup> n'est pas prise en compte<sup>22</sup>. En grossissant le trait, la politique culturelle française, sur le plan international, est plus proche des préoccupations sectorielles de l'OMC que des déterminants de la « participation à la vie culturelle » affichés dans les deux pactes de l'ONU.

1.6. L'Attaque des « *Twin Towers* », le 11 septembre 2001, et la déflagration que ces attentats ont produit dans le monde conduisent l'Unesco – qui, au nom de l'universalisme -, s'y refusait jusques là - à reconnaître la diversité culturelle dans sa « *Déclaration universelle sur la diversité culturelle* »<sup>23</sup> du 2 novembre, soit deux mois après.

En contextualisant les valeurs culturelles universelles, la reconnaissance de la diversité culturelle écarte la tentation de l'uniformisation, voire du clonage culturel que l'universel peut

---

<sup>20</sup> Emmanuel Négrier, est directeur de recherche CNRS au Centre d'études politiques de l'Europe latine à l'université de Montpellier.

<sup>21</sup> Idem note 13

<sup>22</sup> La non-reconnaissance de la vie culturelle des communautés culturelles demeure à ce jour un point d'achoppement majeur des débats sur les droits culturels.

<sup>23</sup> <https://www.unesco.org/fr/legal-affairs/unesco-universal-declaration-cultural-diversity>

induire. Mais, il existe des cultures néfastes, qui contreviennent aux droits humains et toutes les cultures ne se valant pas, un risque de relativisme culturel persiste.

C'est pour ces deux raisons que, eu égard à l'interdépendance des droits humains, les droits culturels sont déclarés<sup>24</sup> « *cadre propice à la diversité culturelle* » et vont ainsi en quelque sorte border les risques de relativisme culturel pendant que la diversité culturelle est elle-même déclarée « *patrimoine commun de l'humanité* » permettant ainsi de « *contextualiser l'universel*<sup>25</sup> ».

Mais la « *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*<sup>26</sup> » de 2005<sup>27</sup>, qui fait suite cette déclaration, porte essentiellement sur la spécificité des biens culturels dans les échanges du commerce international. Il s'agit en quelque sorte d'un « réhabillage » de « *l'exception culturelle* » aux couleurs de la « *diversité culturelle* » que la France, tenant de « *l'exception culturelle* » a dû se résoudre à accepter du fait de la volonté des autres pays parties-prenantes.

1.7. Or, c'est à cette convention que se référeront ensuite, dans la loi française, l'injonction de « *respect des droits culturels dans l'élaboration des politiques culturelles* », dans trois lois françaises, respectivement relatives à la « *Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)*<sup>28</sup> », à la « *Liberté de création, l'architecture et le patrimoine (Lcap)*<sup>29</sup> » et à la « *création du Centre national de la Musique (CNM)*<sup>30</sup> ».

Ainsi, les politiques culturelles françaises ne vont pas pour autant vraiment élargir la focale jusqu'à la reconnaissance de la dignité des personnes à travers leurs identités culturelles.

Après la défense de « *l'exception culturelle* », la France procède à une deuxième réduction de la diversité culturelle en la mobilisant à travers le principe de « *diversité artistique et patrimoniale* » comme en témoignent les projets annuels de performance annexés aux budgets du ministère de la culture.

1.8. Sur le plan international et dans les territoires, d'autres acteurs publics, culturels, chercheurs issus du monde académique ou militants des droits humains dans la société civile défendent une vision de la culture plus appropriée de la diversité culturelle.

Ainsi, la « *Déclaration de la diversité culturelle de l'Unesco* » s'inscrit, sur le plan international, dans le sillage de l'adoption, le 8 mai 2004, par Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU) d'un « *Agenda 21*<sup>31</sup> pour la culture ». Ce texte engage des villes, ainsi que des gouvernements locaux et régionaux du monde entier dans les domaines des droits humains, de

---

<sup>24</sup> Idem note 20

<sup>25</sup> <https://academiciensmoralesetpolitiques.fr/wp-content/uploads/2020/03/droitscultureslhumanismejuridique.pdf>

<sup>26</sup> Cf Antoine Jemmaud, 2.1.2

<sup>27</sup> <https://www.unesco.org/fr/legal-affairs/convention-protection-and-promotion-diversity-cultural-expressions>

<sup>28</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000030985460/>

<sup>29</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000032854341/>

<sup>30</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000039295468/>

<sup>31</sup> <https://www.agenda21culture.net/fr/documents/agenda-21-de-la-culture>

la diversité culturelle, du développement durable, de la démocratie participative et de la création des conditions pour la paix...

En 2007, le Groupe de Fribourg publie une déclaration nommée « *Déclaration de Fribourg des droits culturels* » qui donne corps aux droits culturels. Pour Patrice Meyer-Bisch<sup>32</sup> « *les droits culturels désignent les droits, libertés et responsabilités pour une personne, seule ou en groupe, avec et pour autrui, de choisir et d'exprimer son identité, et d'accéder aux références culturelles, comme à autant de ressources nécessaires à son processus d'identification, de communication et de création* ».

La Déclaration de Fribourg élargit le champ des représentations de la culture : « *le terme « culture » recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement* ». Partis d'une conception élitaire, héritée de l'humanisme de la Renaissance, nous accostons avec les droits culturels à une représentation de la culture indissociable de l'objectif d'égalité humaine proclamée dans le premier article de la « *Déclaration universelle des droits de l'homme* » de 1948<sup>33</sup>.

A partir de l'ensemble des mentions relatives aux droits culturels dans les outils des droits humains, la Déclaration de Fribourg établit une liste de huit droits culturels qui peuvent se résumer ainsi :

- le droit de choisir et de respecter son identité culturelle,
- le droit de connaître et de voir respecter sa propre culture, ainsi que d'autres cultures,
- le droit d'accéder aux patrimoines culturels,
- le droit de se référer, ou non, à une ou plusieurs communautés culturelles,
- le droit d'éduquer et de se former dans le respect des identités culturelles,
- le droit de participer à une information adéquate (s'informer et informer),
- le droit de participer au développement de coopérations culturelles ; comprenant le droit de participer démocratiquement à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques culturelles qui vient ici élargir et consolider le socle des politiques de démocratie culturelle<sup>34</sup>, en faisant de la culture une composante essentielle de notre humanité commune<sup>35</sup>.

En 2009, le Comité des droits économiques sociaux et culturels (CODESC)<sup>36</sup> de l'Organisation des nations unies adopte « *l'Observation 21 sur le droit de participer à la vie culturelle*<sup>37</sup> ». En fin d'année, le CODESC crée la fonction de rapporteuse spéciale à l'ONU pour les droits

---

<sup>32</sup> Patrice Meyer-Bisch est le fondateur de l'Observatoire de la diversité et des droits culturels :

<https://droitsculturels.org/observatoire/>. Il anime le groupe de Fribourg, dont les travaux sont consacrés aux droits culturels.

<sup>33</sup> « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. »

<sup>34</sup> Cf page 6

<sup>35</sup> Thème travaillé par Jean-Michel Lucas, alias doc Kasimir Bisou, notamment dans la revue Profession spectacle :

<https://www.profession-spectacle.com/les-droits-culturels-vus-par-jean-michel-lucas-histoire-dune-democratie-a-loeuvre/>

<sup>36</sup> Créée en 1985 et composée d'experts indépendants, le CODESC a pour mission de surveiller l'application du PIDESC par les Etats parties ;

<sup>37</sup> Article 15 du PIDESC ; cf note 12 ;

culturels<sup>38</sup> qui a pour double mission de « *rendre les droits culturels plus visibles dans le système des droits humains et de permettre une meilleure compréhension de la gravité de leurs violations et de l'opportunité de leur réalisation pour chacun* »... Cet alignement des planètes va, en quelque sorte, remettre les droits culturels dans le débat et sur le devant de la scène publics.

1.9. Faisant face à la crainte d'une nouvelle décentralisation dans le champ des politiques culturelles et d'un désengagement de l'Etat vis-à-vis des collectivités territoriales qui se seraient traduits par la suppression des crédits croisés entre l'Etat et les collectivités pour la culture, une alliance trans partisane de quatre sénatrices composée de Marie-Christine Blandin (les verts - EELV), Catherine Morin Desailly (Union centriste), Sylvie Robert et Catherine Tasca (PS) ont alors œuvré, avec succès, à l'entrée du « *respect des droits culturels dans les politiques culturelles de l'Etat et des collectivités* » : article 103 de la loi NOTRe<sup>39</sup> adoptée le 7 août 2015, se référant à la « *Convention UNESCO pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005*<sup>40</sup> ».

La loi du 21 décembre 2021 relative aux « *Bibliothèques et au développement de la lecture publique*<sup>41</sup> », va, seule, s'émanciper de cette convention en ne s'y référant pas explicitement et en portant la seule mention de la « *garantie, par la médiation, de « l'exercice des droits culturels* »<sup>42</sup>.

Ainsi posés, et avec toutes les réserves d'ordre juridique exposées par Antoine Jeammaud, les droits culturels deviennent progressivement sur le territoire national un référentiel de coopération entre l'Etat, les Collectivités territoriales et l'ensemble des parties prenantes concernées pour la transformation des politiques culturelles.

## 2. Des acteurs et des politiques culturelles qui s'engagent à respecter les droits culturels.

La déclinaison des droits culturels dans l'élaboration des politiques et de l'action culturelle et territoriale reste à coconstruire au regard des contextes dans lesquels elles s'inscrivent et en mobilisant toujours l'ensemble des parties prenantes concernées. C'est ce à quoi s'attellent aujourd'hui nombre de partenaires publics et d'acteurs culturels.

2.1. Vincent Guillon, directeur de l'OPC de Grenoble, résume ainsi les évolutions, pour ne pas dire les révolutions, que guident ces nouvelles politiques culturelles<sup>43</sup> :

« *L'objectif principal des politiques culturelles respectant les droits culturels n'est plus de diffuser à tous les mêmes références, produits ou consommations culturelles sélectionnés à*

---

<sup>38</sup> <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-cultural-rights#:~:text=Alexandra%20Xanthaki%20a%20%C3%A9t%C3%A9%20nomm%C3%A9,droits%20culturels%20en%20octobre%202021.>

<sup>39</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000030985460>

<sup>40</sup> <https://www.unesco.org/fr/legal-affairs/convention-protection-and-promotion-diversity-cultural-expressions>

<sup>41</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFARTI000044537517>

<sup>42</sup> « Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ; Article L310 1 A 2°.

<sup>43</sup> Vincent Guillon : ces dilemmes qui nous égarent : pour une conception « en commun » du travail culturel ; Revue de l'OPC 2017/1, n°49, pages 42 à 44 ; <https://www.cairn.info/revue-1-observatoire-2017-1-page-42.htm>

*partir d'une expertise unilatérale pas plus que de soutenir une mosaïque de sous cultures en compétition.*

*L'accès à cette offre, autant diversifiée et qualitative soit-elle – n'est qu'une dimension du parcours de développement humain auquel nous invite l'approche des droits culturels.*

*Le but de ces politiques est bien d'avantage de créer les conditions pour que les ressources culturelles à partager soient désignées par les personnes et les groupes eux-mêmes.*

*D'aucuns voient dans cette exigence contributive une remise en cause des professionnels de la culture. Elle suppose au contraire des compétences renforcées et renouvelées afin de donner de la consistance à une conception différente du travail culturel dans des démocraties pluralistes ».*

Reconnaître les droits culturels des personnes dans le champ des politiques culturelles, c'est tout d'abord mettre en travail la qualité des multiples relations qui structurent l'action culturelle. C'est essentiellement transformer les façons de faire ensemble de l'action culturelle en incluant la contribution de ceux et de celles qui n'étaient pensés jusque-là que comme des publics, des destinataires, voire des usagers.

2.2 Un exemple marquant de ce travail de transformation des politiques culturelles est celui impulsé par le Décret de 2013 de la Fédération Wallonie- Bruxelles<sup>44</sup> qui conditionne désormais le soutien de cette dernière aux centres culturels belges. Ce décret remplace la dialectique missions/fonctions du centre culturel par une méthode qui vise, d'une part, à définir des enjeux de société à porter par l'action culturelle et, d'autre part, les opérations culturelles qu'ils souhaitent mettre en œuvre à cet effet.

La contrainte réside dans l'exercice procédural dont le point de départ est une analyse partagée du territoire et plus largement une analyse partagée de l'environnement, des désirs exprimés, des ressources culturelles disponibles. Ce travail produit un projet idiosyncratique et non duplicable qui sera mis en œuvre, évalué avec le retour en boucle à l'analyse partagée du territoire...

Si les lois Notre et suivantes réduisent de fait la prise en compte des droits culturels à l'élaboration des politiques culturelles et les limitent au secteur culturel ; la portée éthique et politique des droits culturels est plus large. Les droits culturels concernent tous les secteurs d'activité humaine et mettent en valeur la dimension culturelles des autres droits humains.

2.3 Pour conclure, donnons la parole en la citant à Mylène Bidault<sup>45</sup>, du groupe de Fribourg<sup>46</sup> :

*« Les droits culturels protègent les droits qu'ont les personnes, individuellement et collectivement, de développer et d'exprimer leur humanité, leur vision du monde et la*

---

<sup>44</sup> [https://etaamb.openjustice.be/fr/decret-du-21-novembre-2013\\_n2014029030.html](https://etaamb.openjustice.be/fr/decret-du-21-novembre-2013_n2014029030.html)

<https://www.bing.com/videos/riverview/relatedvideo?q=droits+culturels+et+dignit%c3%a9s&mid=9C1C11A8210239C0D8F49C1C11A8210239C0D8F4&FORM=VIRE>

<sup>45</sup> Les droits culturels en débat : liberté, égalité, droits culturels : Mylène Bidault ; revue Nectart 2016 (N°2) ;

[https://www.cairn.info/load\\_pdf.php?ID\\_ARTICLE=NECT\\_002\\_0050a&download=1](https://www.cairn.info/load_pdf.php?ID_ARTICLE=NECT_002_0050a&download=1)

<sup>46</sup> Mylène Bidault travaille actuellement au Codesc – ONU avec la rapporteuse spéciale droit à l'éducation après avoir travaillé auprès de la rapporteuse spéciale pour les droits culturels

*signification qu'elles donnent à leur existence, à travers, notamment, des valeurs, des croyances, des convictions, des langues, des connaissances, les arts, des institutions et des modes de vie.*

*Ils protègent également l'accès aux ressources culturelles et aux patrimoines culturels : de même que le droit à l'information est indispensable aux libertés de pensée et d'expression, l'accès aux patrimoines est nécessaire aux processus d'identification et de développement culturels de la personne humaine.*

*Ainsi,*

- *les droits culturels ne protègent ni les pratiques culturelles, ni les patrimoines culturels, ni les modes de vie en soi : ils protègent des personnes et des groupes de personnes, ainsi que les conditions permettant à tous sans discrimination d'accéder, de participer et de contribuer à la vie culturelle*
- *les personnes ont le droit de participer à l'identification et à l'interprétation des patrimoines culturels collectifs, matériels ou immatériels, et de se prononcer sur les traditions, valeurs ou pratiques culturelles à conserver, réorienter, modifier ou rejeter. Elles ont le droit de concourir aux interprétations majoritaires d'une communauté mais aussi d'être dissidentes au sein même de leur communauté, sans crainte de violences ou d'exclusion immédiate. Cela ne signifie pas que la communauté n'a aucune possibilité de faire valoir certains aspects de son patrimoine, qu'elle juge essentiels à son mode de vie et d'imposer leur respect...Mais ces divers acteurs collectifs ne peuvent pas prendre des mesures arbitraires en refusant à leurs membres le droit de contester ces schémas, de mettre en exergue une stigmatisation ou mise à l'écart de certaines populations (les femmes, les minorités ethniques ou linguistiques, par exemple) et de demander leur modification.*
- *Si les droits culturels font débat, en France comme ailleurs, c'est parce qu'ils abordent des questions fondamentales relatives au sens que nous voulons donner au monde. Ils protègent à la fois la sphère intime de l'individu et ses modes de relation aux autres. Ils se trouvent au cœur des discussions relatives au vivre ensemble, et sont par là même intimement liés aux enjeux de domination et de pouvoir dans les sociétés.*

Anne-Christine MICHEU

(Avril 2024)